



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé, Protection Animales et Environnement

Poitiers, le 02 février 2022

Dossier suivi par : Jean-Louis MICHEL

Téléphone: 05-17-84-00-52

Courrier départ :

Réf. JLM/HB N°2022-00265

Madame la Préfète de la Vienne
DCPPAT
Bureau de l'environnement
86000 POITIERS

Objet : Rapport d'instruction d'un dossier de réexamen IED
société BONILAIT-PROTEINES - 86 Chasseneuil du Poitou

1. – Objet du rapport

Par arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-271 en date du 24 septembre 2020, la société BONILAIT-PROTEINES est autorisée à exploiter des installations de transformation de matières animales et végétales en vue de la fabrication d'aliments pour animaux comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3642 de la nomenclature des installations classées.

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

La rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3642 (traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, de matières premières animales et végétales, avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont celles faisant référence au BREF FDM (industries agroalimentaire et laitière).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 4 décembre 2020 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 4 décembre 2023.

Ces conclusions ont été transcrites dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui sera opposable à compter de 4 décembre 2023 aux installations existantes.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 14 décembre 2020.

Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

2. – Présentation de l'établissement

2.1. – Description de l'établissement

Le site de Chasseneuil du Poitou de la société BONILAIT-PROTEINES est spécialisé dans la fabrication de produits pour l'alimentation animale à base de produits laitiers (lactosérum essentiellement) et de matières premières végétales (matières grasses).

2.2. – Situation administrative de l'établissement

L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-271 en date du 24 septembre 2020.

Le tableau suivant présente le classement des activités actuellement exercées sur le site :

Rubrique	Activité	Volume d'activités	Régime
3642-3-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	472 t/j	A (IED)
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies respiratoires par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure ou égale à 10 tonnes	41,106 t	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	103450 m ³	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3500 kW	E

Rubrique	Activité	Volume d'activités	Régime
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	15 MW	DC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge) 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	66 kW	D
4710-2	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant..... 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	196 kW	DC

Outre le BREF FDM (bref principal) les documents transversaux suivants peuvent servir de référence :

- BREF ICS concernant les systèmes de refroidissement industriels
- BREF ENE concernant l'efficacité énergétique

3. – Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base

3.1. Contenu réglementaire du dossier de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

- Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R 515-68 ;
- L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R 515-70 ;
- À la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Conformément aux dispositions de l'article R515-73 du Code de l'Environnement, « *le réexamen doit tenir compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.* »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation.

Selon les cas le dossier doit contenir un rapport de base ou un justificatif de non remise.

3.2. – Organisation du dossier de réexamen réalisé par l'exploitant

Le dossier de réexamen est divisé en 5 parties reprenant successivement :

- le contexte et la réglementation,
- la définition du périmètre IED,
- l'avis de l'exploitant,
- le positionnement par rapport aux MTD,
- la synthèse et les conclusions la conformité aux MTD/NEA-MTD.

Le mémoire justificatif de non remise d'un rapport de base était joint en annexe du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2017 et dont l'instruction a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-271 en date du 24 septembre 2020 sus-visé.

Aucune demande de dérogation aux NEA/MTD ou d'aménagement des NPEA/MTD n'a été transmise avec le dossier de réexamen.

3.3. – Limites de l'étude

Dans son dossier, l'exploitant a écarté les installations suivantes du périmètre IED :

- les entrepôts couverts,
- les cuves de stockage des matières premières,
- l'atelier de charge d'accumulateurs,
- la collecte des eaux pluviales,
- les locaux administratifs.

3.4. – Détail des conclusions sur les MTD et BREF étudiés

Le dossier de réexamen étudie uniquement les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles du BREF FDM.

L'exploitant justifie dans son dossier la non prise en compte de BREFs secondaires ou transversaux.

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.515-72 du Code de l'Environnement notamment en ce qui concerne le positionnement MTD qui est examiné au point 4 ci-après.

3.5. – Rapport de base

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant n'est accompagné ni d'un rapport de base ou d'un mémoire justificatif de non remise du rapport de base.

En effet, un mémoire justificatif de non remise du rapport de base a déjà été transmis par l'exploitant en 2017 en annexe du dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2017 et dont l'instruction a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-271 en date du 24 septembre 2020 sus-visé.

3.6. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

4 – Instruction du dossier de réexamen et propositions de l'inspection

4.1 Démarche générale

En application des dispositions des articles R 515-72 et R 515-59 concernant l'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, il est attendu que l'exploitant produise dans son dossier de réexamen la description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles :

- comprenant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions des BREFs applicables ;
- et positionnant les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles NEA MTD.

4.2. – Mise en œuvre des MTD

L'exploitant s'est positionné sur les techniques mises en œuvre pour l'ensemble des MTD génériques (1 à 15), ainsi que pour les MTD sectorielles 21, 22 et 23 du BREF FDM.

Il apparaît dans la synthèse du réexamen que l'ensemble de ces MTD sont d'ores et déjà respectées par l'exploitant à l'exception de :

- la MTD 1 qui prescrit la mise en place d'un système de management environnemental,
- la MTD 15 qui prévoit la rédaction d'un plan de gestion des odeurs.

La direction de BONILAIT-PROTEINE est engagée dans une démarche RSE, mais plusieurs points du système de management environnemental (SME) restent à formaliser.

Il s'agit en particulier :

- définir les rôles et les responsabilités au sein du SME,
- développer la communication interne,
- déployer un programme de maintenance préventive,
- formaliser les procédures et les instructions en cas de situations accidentelles,
- mettre en place des audits internes et externes d'évaluation du SME,
- mettre en place une revue de direction

L'exploitant s'engage à mettre en place et à appliquer le système de management environnemental prescrit au point 5 de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 sus-visé avant le 12 novembre 2023 (MTD 1 du BREF FDM).

Il en est de même pour le plan de gestion des odeurs prescrit au point 14 (MTD 15 du BREF FDM).

S'agissant de la surveillance des rejets dans l'eau, il convient de noter que la fréquence d'analyses concernant les paramètres Azote global et Phosphore total (1 fois par jour) prescrite au point 7 de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 sus-visé (MTD 4 du BREF FDM) est supérieure à celle prescrite par l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-271 en date du 24 septembre 2020 sus-visé (2 fois par mois).

L'exploitant devra s'assurer de l'optimisation du recyclage des eaux de refroidissement de ses installations (point 9-a de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020 sus-visé (MTD 7-a du BREF FDM)).

Un dossier a été remis à l'inspection sur la mise en conformité du réseau de collecte et le dispositif de traitement des eaux pluviales ruisselant sur les parkings et sur les voiries du site.

4.3 - Rejets atmosphériques (mise en œuvre des NEA-MTD)

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF FDM fait apparaître que d'après les résultats historiques fournis par l'exploitant, les performances des installations sont conformes aux niveaux d'émissions associés aux MTD (concentration en poussières).

Les NEA-MTD que l'exploitant respecte étant reprises dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 sus-visé, elles s'appliquent de droit. Il n'est donc pas nécessaire de les reprendre dans un arrêté préfectoral complémentaire.

4.4. – Effluents liquides (mise en œuvre des NEA-MTD)

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF FDM fait apparaître que d'après les résultats historiques fournis par l'exploitant (enregistrements dans GIDAF), les performances des installations sont conformes aux niveaux d'émissions associés aux MTD (DCO, DBO5, MEST, Ngl, Pt).

Les NEA-MTD que l'exploitant respecte étant reprises dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 sus-visé, elles s'appliquent de droit. Il n'est donc pas nécessaire de les reprendre dans un arrêté préfectoral complémentaire.

5– Conformité aux articles R. 515-60 et R. 515-61 du code de l'environnement

Conformément aux dispositions des articles R. 515-60 et suivants du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation doit prévoir un certain nombre de disposition, à savoir ;

- la rubrique principale,
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale,
- les conditions de cessation d'activité,
- les moyens nécessaires à l'entretien et la surveillance des mesures garantissant la protection du sol et des eaux souterraines,
- la périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance,
- les prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines si nécessaire en fonction de l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et des risques de contamination.

Ces éléments ont déjà été intégrés à l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-271 en date du 24 septembre 2020 sus-visé.

8 – Suites administratives

Le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il est toutefois rappelé qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui sera opposable à compter de 4 décembre 2023 aux installations existantes.

Conformément aux dispositions de l'article R515-73-II du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au préfet de notifier que l'examen de son dossier de réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation mais que les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être mises en œuvre.

Un projet de courrier en ce sens est joint en annexe 1 du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport sera adressée à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au Préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R515-79 du Code de l'Environnement :

- la notification du Préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité de mise à jour de l'autorisation,
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

L'inspecteur de l'environnement,



Jean-Louis MICHEL

Vu et transmis avec avis conforme,

P/ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Directrice Adjointe,



Elodie MARTI-BIZIEN

